

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 278

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

Rétablir le II de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« II. – La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablir le II du Sénat.

Cet amendement donne l'assurance aux Français que la cathédrale Notre-Dame sera reconstruite sous l'autorité d'un spécialiste, à savoir l'architecte en chef des monuments historiques dans un souci d'une rénovation respectueuse de son aspect initial.